

Sommaire

La Société d'assurance publique du Manitoba («la SAPM») a déposé auprès de la Régie des services publics («la Régie») une demande d'approbation des primes d'assurance-automobile obligatoire qu'elle entend réclamer au cours de l'exercice commençant le 1^{er} mars 2005 et se terminant le 28 février 2006. Les cinq jours d'audience publique se rapportant à ladite demande ont eu lieu entre le 12 et le 26 octobre 2004. La Régie a entendu les exposés finals des parties le 1^{er} novembre 2004.

Les intervenants officiels étaient : l'Association canadienne des automobilistes - Bureau du Manitoba («la ACA»); The Coalition of Manitoba Motorcycle Groups [«la coalition des groupes de motocyclistes du Manitoba»] («la CMMG»); le Bureau du Manitoba de l'Association des consommateurs du Canada - The Manitoba Society of Seniors [«la société manitobaine des aînés»] («la CAC-MSOS»); The Insurance Brokers' Association of Manitoba [«l'association des courtiers d'assurance du Manitoba»] («la IBAM»); l'Association du Barreau du Manitoba («la ABM»); The Manitoba Used Car Dealers' Association [«l'association des vendeurs de voitures d'occasion du Manitoba»] («la MUCDA»); et Scootering Manitoba.

Les intervenants veillent à l'intérêt public et contribuent ainsi au travail de la Régie. Ils jouent un rôle à chaque étape du processus d'examen des demandes. Outre les intervenants officiels, la Régie a accueilli les présentations de différents particuliers, dont certains représentaient des organismes.

Dans sa demande d'approbation générale des tarifs, la SAPM n'a pas inclus de demande d'augmentation de ses recettes générales. Ses prévisions de pertes nettes étaient de 9,3 millions de dollars pour l'exercice se terminant le 28 février 2005, et de 500 000 \$ pour l'exercice se terminant le 28 février 2006.

La SAPM a proposé que le calcul des primes pour toutes les catégories de véhicules à grande utilisation continue d'inclure des modifications selon les chiffres réels et des ajustements de compensation au chapitre des catégories afin d'assurer l'absence d'incidence sur les recettes. En ce qui concerne la catégorie des motocyclettes, la SAPM a proposé que le calcul des recettes provenant des primes ait comme point de départ la continuation de la transition vers un nouveau groupe tarifaire dont le taux d'augmentation serait limité à 15 %. La SAPM a également proposé des modifications selon les chiffres réels pour cette catégorie, ainsi que, dans certains cas, des ajustements de différentiel tarifaire selon le type de motocyclette. La SAPM n'a pas demandé de changements en ce qui concerne les primes relatives aux permis de conduire et les frais relatifs aux permis et aux certificats. Elle n'a proposé aucun changement de ses frais de service et de transaction, sauf pour suggérer que les frais imposés dans le cadre de son régime de paiement mensuel des primes passent de 8 \$ à 4 \$. Enfin, la SAPM n'a proposé aucun changement au chapitre du rabais de 40 \$ accordé aux conducteurs qui font installer un dispositif antivol sur leur véhicule.

Au cours de l'audience, ou à la suite de celle-ci, la Régie s'est particulièrement intéressée aux questions suivantes:

- (o) Le transfert de la Province à la SAPM des fonctions et responsabilités de la Division des permis et immatriculations («la DPI»), ainsi que les activités et les événements qui s'y rapportent;
- (p) La dépendance de la SAPM envers les transferts futurs de bénéfices non répartis provenant de sa direction des services de garantie supplémentaire pour risques spéciaux («la SGSRS») et de sa direction de l'assurance complémentaire, dans le but de maintenir sa réserve de stabilisation des tarifs de l'assurance de base;
- (q) Le niveau de la réserve de stabilisation des tarifs de l'assurance de base, et l'opinion de la Régie quant à sa suffisance;

- (r) L'insatisfaction de longue date exprimée par la CMMG quant à la méthodologie de répartition du coût des demandes d'indemnisation qu'utilise la SAPM, et quant à la démarche connexe de cette dernière au chapitre de l'établissement des tarifs pour la catégorie des motocyclettes, et quant à d'autres questions qui y sont liées, une insatisfaction qu'ont également exprimée d'autres intervenants officiels et d'autres particuliers qui ont fait une présentation;
- (s) Le manque apparent de lien logique entre l'approche adoptée par la SAPM dans le cas des voitures de tourisme et son approche contrastante dans le cas des motocyclettes et des scooters, en ce qui concerne l'offre d'une catégorie dite «de plaisance»;
- (t) La définition des motocyclettes qui devraient être incluses dans la classification des motocyclettes de sport de la SAPM;
- (u) D'une part, la proposition par la SAPM d'approches qui diffèrent les unes des autres, quant à la question d'appliquer aux différentes catégories de clients les tarifs qui seraient indiqués sur le plan actuariel, et, d'autre part, la question générale du «choc tarifaire», y compris la définition de ce qui constitue ledit choc;
- (v) Les chiffres réels se rapportant aux coûts, les tendances et autres facteurs déterminants en ce qui concerne l'indemnisation dans le cadre du Régime de protection contre les préjudices personnels («le RPPP»);
- (w) Les plans de la SAPM en ce qui concerne le réexamen du système de bonus-malus, surtout si l'on tient compte de ses nouvelles fonctions et responsabilités à la suite du transfert de la DPI;
- (x) Le besoin apparent d'analyses additionnelles en ce qui concerne les coûts du RPPP;
- (y) La politique et les pratiques d'investissement de la SAPM;

- (z) Les conséquences quant au besoin en recettes de la cessation antérieure de la pratique de réduction des primes en raison du vieillissement des véhicules, et de la production continue de recettes annuelles additionnelles en raison de l'amélioration des véhicules, et comment cela affecte les commissions des courtiers d'assurances;
- (aa) Le coût de plus en plus élevé du vol de véhicules, et l'efficacité des initiatives de sécurité routière de la SAPM;
- (bb) Différentes questions touchant la subrogation dans le contexte d'une réclamation, la conduite de sondages auprès des clients, et l'aide accordée par la SAPM aux demandeurs éventuels au cours des étapes qui précèdent un appel.

La Régie a conclu le processus de demande d'approbation générale de tarifs de la SAPM en procédant à l'ordonnance suivante :

- 9. Les frais et les primes d'assurance-automobile de base que demande la SAPM pour l'exercice se terminant le 28 février 2006 sont approuvés, aux conditions suivantes :
 - (a) Que les tarifs soient réduits de façon à refléter la réduction de 5,7 millions de dollars au chapitre des dépenses de commission résultant du transfert de la DPI, pour l'exercice se terminant le 28 février 2006. Cette réduction doit s'appliquer à toutes les catégories de véhicules à grande utilisation;
 - (b) Que l'augmentation tarifaire applicable aux plaques d'immatriculation de commerçant se limite à la plus grande des deux valeurs suivantes : une augmentation équivalente à 50 % de la gamme de modifications tarifaires indiquées par les calculs actuariels, ou une augmentation de 20 %. Le montant de tout déficit doit être récupéré de toutes les catégories de véhicules à grande utilisation;
 - (c) Que le différentiel tarifaire se rapportant aux motocyclettes de sport ne change pas;

- (d) Que l'augmentation des barèmes tarifaires relatifs aux primes d'assurance-automobile soit limitée, de façon absolue, à 20 % des tarifs actuels.
10. La SAPM doit soumettre à l'examen et à l'approbation de la Régie un nouveau barème tarifaire des primes d'assurance-automobile obligatoire, ainsi que tout document à l'appui. Le barème révisé doit refléter les lignes directrices énoncées ci-dessus et entrer en vigueur le 1^{er} mars 2005.
 11. D'ici la prochaine demande d'approbation générale des tarifs, la SAPM doit apporter des précisions à la description de la catégorie des motocyclettes de sport, afin de s'assurer que seules les motocyclettes de sport sont incluses dans ladite catégorie; la SAPM doit consulter la CMMG avant de finaliser la nouvelle description.
 12. À la prochaine demande d'approbation générale des tarifs, la SAPM doit rendre compte à la Régie d'un examen de ses arrangements avec les courtiers d'assurances au sujet de leurs commissions, compte tenu des répercussions de l'amélioration des véhicules sur lesdites commissions dans le contexte de l'inflation générale annuelle.
 13. La SAPM doit élaborer des points de référence en ce qui concerne les demandes d'indemnisation, sur les éléments suivants : durée, fréquence et coût. La SAPM doit comparer ces points de référence à ses chiffres réels et à ceux des autres organismes et administrations gouvernementales ayant un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Enfin, la SAPM doit soumettre ces points de référence à la Régie, sous forme sommaire, au moment de la prochaine demande d'approbation générale des tarifs.
 14. La SAPM doit commander une étude indépendante de son expérience des dix dernières années en ce qui concerne le Régime de protection contre les préjudices personnels, et rendre compte de ladite étude à la Régie au moment de la prochaine demande d'approbation générale des tarifs. L'étude doit préciser s'il y a lieu d'apporter des

changements au chapitre de la nature des indemnités, du traitement des demandes d'indemnisation, de la méthodologie de répartition des coûts, etc.

15. La SAPM projette d'étudier les modifications qui pourraient être apportées au système de bonus-malus. Au moment de la prochaine demande d'approbation générale des tarifs, la SAPM doit fournir à la Régie un compte rendu du progrès accompli à ce chapitre.
16. La SAPM doit déposer auprès de la Régie une copie du contrat final se rapportant au transfert de la DPI. De plus, la SAPM doit fournir à la Régie, avant le moment de soumettre la prochaine demande d'approbation générale des tarifs, un rapport sur les démarches entreprises pour obtenir de la Province l'assurance que la SAPM n'aura pas à assumer dans le futur le coût de dépenses qui devraient être imputées à la Province.

La Régie s'attend à ce que l'exécution de ses directives relatives aux coûts et aux primes au cours de l'exercice 2006 de la SAPM ait comme conséquence de réduire de façon générale le montant des primes et d'augmenter le nombre de véhicules qui seront l'objet d'une réduction tarifaire.

En plus des directives qui précèdent, la Régie a présenté les recommandations suivantes :

10. Que la SAPM reconsidère sa décision d'inclure les activités opérationnelles de la DPI au sein de sa direction de l'assurance complémentaire, et qu'elle les transfère plutôt à l'assurance-automobile obligatoire, et que la SAPM dépose un rapport à ce sujet auprès de la Régie d'ici le moment de la prochaine demande d'approbation générale des tarifs.
11. Que la SAPM négocie avec la Province les conditions du transfert de la DPI afin de s'assurer que la SAPM soit indemnisée par la Province pour tous les coûts liés à l'administration de la DPI, y compris la réintroduction de l'entente de partage des coûts de commission ainsi que le recouvrement, à compter de la date d'annulation de ladite entente, des sommes qui auraient normalement été versées. Et que la SAPM rende compte à la Régie à ce sujet d'ici le moment de la prochaine demande d'approbation générale des tarifs.

12. Que la SAPM demande à la Province d'indiquer officiellement qu'elle accepte la décision de la SAPM de transférer à l'assurance-automobile obligatoire et à la réserve de stabilisation des tarifs les fonds excédentaires de certains montants de bénéfices non répartis provenant de sa direction de l'assurance complémentaire et de sa direction des service de garantie supplémentaire pour risques spéciaux («la SGSRS»). Et que la SAPM rende compte à la Régie à ce sujet d'ici le moment de la prochaine demande d'approbation générale des tarifs.
13. Que la SAPM incorpore au livret habituel d'information sur la police qu'elle remet à ses assurés des renseignements sur les répercussions de l'amélioration des véhicules et sur l'impact de la cessation de sa pratique de réduction des primes en raison du vieillissement des véhicules.
14. Que la SAPM considère la possibilité de diversifier davantage son portefeuille d'investissements. Et qu'elle discute avec le ministère des Finances de la possibilité d'une exemption des frais de gestion en ce qui concerne la portion de son portefeuille que la SAPM investit dans des valeurs de la Province.
15. Que la SAPM considère la possibilité d'introduire une catégorie de plaisance en ce qui concerne les motocyclettes, et ceci pour l'exercice 2006-2007.
16. Que la SAPM commande une étude indépendante de son approche et de ses options en ce qui concerne le vol de véhicule, la prévention des accidents et l'éducation routière.
17. Que la SAPM discute avec le Conseil des corporations de la Couronne de la participation possible du Conseil à des sondages auprès de la clientèle de la SAPM. Ladite participation pourrait se faire en exécutant les sondages au nom de la SAPM, ou en les supervisant.
18. Que la SAPM prépare un rapport décrivant son expérience relativement à la Commission d'appel et les répercussions, le cas échéant, des décisions de la Commission sur les coûts,

les politiques et les pratiques, et que la SAPM présente ce rapport à la Régie au moment de la prochaine demande d'approbation générale des tarifs.

Enfin, à la suite de la présente demande d'approbation générale des tarifs et tel qu'indiqué dans la présente ordonnance, la Régie envisage la tenue de deux audiences spéciales distinctes, l'une sur les questions se rapportant au système de transfert de pertes, et l'autre sur les mesures se rapportant au vol de véhicules, à la prévention des accidents et à l'éducation routière.

La Régie remercie de leur contribution à l'examen de la présente demande d'approbation générale des tarifs la SAPM et ses témoins, les intervenants officiels et les différents particuliers qui ont soumis une présentation, ainsi que les conseillers et les membres du personnel de la Régie.